

disposé. Ainsi le Liva de Balik-Kesser participera aux frais généraux sur une échelle de 21 p. 100 ; Edremid de 17 p. 100 ; Bourhanié 7 p. 100 ; Balia 4 p. 100 ; Panderma 10 p. 100 ; Gunan 6 p. 100 ; Sandergui 4 p. 100 ; Gueurdos 4 p. 100 ; Soma 5 p. 100 ; Pergame 2 p. 100.

ART. 15. — Les services d'étape seront établis à Aivalik, Soma, Ak-Hissar. Ils porteront les numéros d'ordre 1, 2, 3 respectivement.

ART. 16. — Les soldes et appointements ainsi que les primes qui seront accordées aux soldats et aux officiers seront fixés par les services locaux.

ART. 17. — En principe, l'exportation des céréales à Smyrne est défendue ; l'exécution de cette mesure est laissée au Comité central.

ART. 18. — A l'expiration de la session du Congrès, des télégrammes seront adressés à S. M. le Sultan, au Grand Vézirat et aux représentants des puissances de l'Entente, dans lesquels seront exposés les motifs qui ont provoqué la réunion du Congrès.

ART. 19. — Il est également décidé de publier une déclaration exposant les buts poursuivis par le Congrès. Ces déclarations seront affichées et envoyées aux autorités compétentes en communication.

ART. 20. — Les dons à faire aux familles des morts sur le champ de bataille et des blessés seront proposés par les autorités locales, qui seules sont en mesure d'en déterminer la qualité et la quantité.

ART. 21. — Il est décidé de remercier par télégramme le Commandant de Soma qui a envoyé télégraphiquement ses vœux au Congrès.

ART. 22. — C'est le Comité central qui se chargera de procéder à l'impression des timbres portant l'inscription en turc « Comité de refus d'annexion de l'organisation nationale » et de les distribuer aux sections locales ; on pourra ainsi en assurer l'uniformité.

ART. 23. — Chaque Sous-Commission de Caza devra munir d'une carte d'identité les Commandants et les hommes de troupe qu'il expédiera au Liva (chef-lieu).

En conséquence, les Commandants des corps de troupe refuseront l'entrée dans l'armée nationale à